

LE TRANSPORT

Le transport des produits phytosanitaires par l'agriculteur est réglementé. La majorité des produits phytosanitaires sont classés « dangereux au transport ».

Ce classement ne figure pas toujours sur l'emballage (suivant le conditionnement), il faut se référer à la Fiche de Données de Sécurité du produit (FDS).

- **Qui peut être dispensé d'ADR ?**

Le chef d'exploitation ou un salarié de plus de 18 ans peuvent transporter des produits phytosanitaires à usage professionnel pour les besoins de l'exploitation.

- **Les conditions à respecter pour le transport :**

Si transport avec un véhicule non agricole :

- Dispense totale de l'ADR si quantités transportées < 50 kg de produit,
- Dispense partielle (chapitre 1136 de l'ADR, relatif à la dangerosité du produit) pour des quantités entre 50kg et 1tonne
- Soumis à l'ADR si transport de plus d'une tonne.

Si transport avec un engin agricole (comme définit à l'Article R.311-1 du Code de la route) :

- Dispense totale de l'ADR si quantité < 1tonne et dans des emballages de contenance < 20kg ou litres,
- Dispense partielle (chapitre 1136 de l'ADR) si quantité < 1tonne et dans des emballages de contenance > 20kg ou litres
- Soumis à l'ADR si transport de plus d'une tonne.

L'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses est disponible en cliquant sur ce lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2002/12/5/EQU0201748A/jo/texte>

Il peut être plus simple, pour des quantités supérieures à 50 kg, d'avoir recours à la livraison par un fournisseur.

Point informatif : le transport de produits phytosanitaires sur la route dans la cuve d'un pulvérisateur n'est pas réglementé, l'arrêté ADR ne s'applique pas dans ce cas.